



# STATUTS DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UIT

Edition 2019

Suite à l'Assemblée Générale du 31 Octobre 2019

	Page
<b>CHAPITRE I</b>	<b>CONSTITUTIONS ET BUTS</b> ..... 3
Article 1	Constitution ..... 3
Article 2	Buts ..... 3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>MEMBRES</b> ..... 5
Article 3	Membres ..... 5
Article 4	Droits et Obligations ..... 5
Article 5	Perte de la qualité de membre – Démission- Disponibilité ..... 6
Article 6	Sanctions ..... 7
Article 7	Exclusion ..... 7
Article 8	Responsabilité ..... 8
Article 9	Liste des membres du Syndicat ..... 8
<b>CHAPITRE III</b>	<b>STRUCTURE ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE</b> ..... 8
Article 10	Assemblée générale, fonctions et composition ..... 8
Article 11	Convocation de l'Assemblée générale ordinaire ..... 8
Article 12	Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire ..... 9
Article 13	Délais de convocation ..... 9
Article 14	Projets de texte ..... 10
Article 15	Règlement de l'Assemblée générale ..... 10
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>LE COMITÉ</b> ..... 10
Article 16	Fonctions et composition ..... 10
Article 17	Constitution de Comité ..... 11
Article 18	Attributions ..... 11
Article 19	Réunions ..... 12
Article 20	Quorum et Décisions ..... 13
Article 21	Responsabilité ..... 13
<b>CHAPITRE V</b>	<b>ORGANES SUBSIDIAIRES, COMMISSIONS</b> ..... 14
Article 22	Commissions ..... 14

<b>CHAPITRE VI</b>	<b>SCRUTATEURS, VÉRIFICATEURS AUX COMPTES</b> .....	14
Article 23	.....	14
Article 24	.....	14
Article 25	.....	14
Article 26	.....	14
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>FINANCES</b> .....	15
Article 27	Ressources et dépenses .....	15
Article 28	Comptabilité et trésorerie.....	15
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>CONSULTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT, CONTESTATION DES DÉCISIONS</b> .....	16
Article 29	.....	16
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>AMENDEMENTS DES STATUTS</b> .....	16
Article 30	.....	16
<b>CHAPITRE X</b>	<b>DISSOLUTION DU SYNDICAT</b> .....	17
Article 31	.....	17
<b>CHAPITRE XI</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUS, QUESTIONS CONNEXES</b> .....	17
Article 32	.....	17
<b>ANNEXE 1</b>	<b>RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	18
<b>ANNEXE 2</b>	<b>RÈGLEMENT ÉLECTORAL</b> .....	21
<b>ANNEXE 3</b>	<b>DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT</b> .....	23
<b>ANNEXE 4</b>	<b>FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE CANDIDATURE AU COMITÉ DU SYNDICAT</b> .....	24
<b>ANNEXE 5</b>	<b>FORMULAIRE DE DÉMISSION</b> .....	25
<b>ANNEXE 6</b>	<b>RÈGLEMENT DU FONDS D'ENTRAIDE DU SYNDICAT DU PERSONNEL</b> .....	26
<b>ANNEXE 7</b>	<b>DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES JURIDIQUES ET ASSURANCE JURIDIQUE</b> .....	32

## Chapitre I      **CONSTITUTION ET BUTS**

### Article 1      Constitution

a)      En vertu de l'Article 8.1<sup>\*)</sup> des Statuts et Règlement du personnel de l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", Il est constitué une association dénommée "Syndicat du personnel de l'Union internationale des télécommunications", désigné ci-après "Syndicat".

b)      Le Syndicat est politiquement neutre et ne fait aucune discrimination de race, de sexe, de langue, d'orientation sexuelle et de religion.

c)      Le Syndicat adhère aux principes fondamentaux et normes de l'UIT tels qu'ils sont établis par sa constitution, sa Convention, les Statuts et Règlement du personnel, les normes de conduite des fonctionnaires internationaux, le Code d'éthique de l'UIT et tout autre texte réglementaire en vigueur à l'UIT. Les membres du Syndicat, en y adhérant, s'engagent à déterminer leur conduite et leurs actions en conformité avec ces textes.

d)      Le Syndicat reconnaît l'existence de l'Association des Anciens Fonctionnaires de l'UIT, constituée le 17 novembre 2009 pour regrouper toute personne ayant été employée par l'UIT. Le Syndicat entretient une étroite collaboration avec la dite « Association ».

e)      Il a son siège à Genève, dans les locaux de l'Union internationale des télécommunications, désignée ci-après "l'Union".

### Article 2      Buts

Les buts du Syndicat sont:

a)      Défendre les droits et les intérêts de ses membres de la manière qu'il estime appropriée et participer à la défense des droits et des intérêts du personnel et des anciens membres du

---

<sup>\*)</sup> Article 8.1: Le droit d'association est reconnu au personnel. Les intérêts du personnel sont représentés auprès du Secrétaire général et de ses représentants par un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires.

personnel de l'Union ainsi qu'à la défense des principes de la fonction publique internationale.

b) Faire valoir les revendications de ses membres et recueillir les préoccupations de tout le personnel de l'Union et du personnel retraité.

c) Jouer un rôle actif au sein du Conseil du personnel et participer à travers lui à la représentation du personnel<sup>1</sup> dans les différents organes directeurs de l'Union ou autres organes créés par ceux-ci ou par le Secrétaire général et dans les organes institués en vertu du Statut du personnel, du Règlement du personnel et de tous autres textes applicables aux fonctionnaires de l'Union, ainsi que dans les organismes inter-associations et inter-organisations extérieurs à l'Union;

S'il le juge nécessaire, le Syndicat sollicite le Secrétaire général qu'il considère comme son interlocuteur officiel, sur tous les sujets concernant le personnel de l'Union.

d) Veiller à maintenir à des niveaux appropriés ses ressources financières, notamment le fonds de grève, et le fonds d'entraide.

e) Assurer si et de la manière qu'il estime appropriée, la défense des cas individuels ou collectifs de ses membres<sup>1</sup> y compris la prise en charge des dépenses juridiques, le cas échéant par le biais d'une assurance juridique collective (cf. annexe 7) ou le fonds d'entraide (cf. annexe 6).

f) Mettre en œuvre une politique de protection sociale améliorée au moyen d'assurances collectives complémentaires.

g) Dans la mesure de ses moyens et de ses ressources financières, assurer ou faire obtenir à ses membres, ainsi qu'à leurs familles, l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.

h) Publier régulièrement et ponctuellement toute information dont les adhérents au Syndicat pourraient avoir besoin ou qui est statutairement obligatoire par le(s) moyen(s) que le Comité considère adéquats selon la situation et technologie du moment.

---

<sup>1</sup> Les membres du personnel de l'UIT non membres du Syndicat doivent le devenir pour bénéficier du support et de tous les services proposés par le syndicat (cf Article 3.a).

## Chapitre II LES MEMBRES

### Article 3 Membres

a) Peut être admise à titre de membre du Syndicat toute personne employée par l'Union, quel que soit son lieu d'affectation, (siège ou hors siège) et ayant communiqué au Comité du Syndicat la demande d'adhésion, dûment remplie, reproduite dans l'Annexe 3 à l'exception des fonctionnaires élus. Les membres s'engagent, à la date de leur adhésion, à rester membre du Syndicat 2 années soit; pour la durée minimum de l'année civile en cours lors de l'adhésion plus l'année civile suivante (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

b) Un membre devenant fonctionnaire élu, garde son statut de membre durant son mandat. Il ne pourra en aucun cas être membre du Comité du Syndicat ni d'aucun comité ou commission mis en place (fonds d'entraide etc...).

c) À titre exceptionnel et par décision du comité, toute personne de l'union qui bénéficie d'un contrat extrêmement précaire (SSA ou Stagiaire) peut être considérée comme membre à condition de s'acquitter d'une cotisation liée à son contrat et à sa catégorie professionnelle (G ou P). Au vu de la précarité de ces contrats, et par solidarité, il sera demandé à ces nouveaux membres une cotisation correspondant respectivement à un grade G1 ou P1. Pour les stagiaires une cotisation d'un grade G1 leur sera demandée.

d) Peut également être admise à titre de membre du Syndicat à la seule fin de bénéficier de la politique de protection sociale améliorée au moyen d'une assurance santé collective complémentaire (MSPINT) toute personne qui, d'une part, est employée ou retraitée de l'Union et a moins de 70 ans révolus et, d'autre part, est affiliée à l'Assurance Mutuelle du personnel des Nations Unies à Genève (UNSMIS). La demande d'adhésion restreinte doit être soumise au Comité du Syndicat au moyen du bulletin d'adhésion reproduit à l'annexe 11. Les "membres restreints" du Syndicat doivent s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée générale \*. Dans les statuts, annexes comprises, les termes adhérent et membre n'incluent pas les membres restreints. L'adhésion des membres restreints prend fin dès qu'ils perdent la double qualité, ou sur décision du Comité du Syndicat en raison d'un défaut de paiement de la cotisation ou d'une conduite portant atteinte au fonctionnement, aux activités, aux intérêts ou à l'image du Syndicat. Tout membre restreint peut mettre fin à son adhésion en soumettant

au Comité du Syndicat le formulaire reproduit à l'annexe 12. Aucune cotisation n'est reversée en tout ou partie à un membre restreint dont l'adhésion prend fin. Cette adhésion restreinte est dénommée MSPINT Pass'Santé.

*\* Le Comité du Syndicat, suivant le mandat donné par l'Assemblée générale du 31 octobre 2019, a décidé lors sa réunion du 2 décembre 2019 de fixer la cotisation annuelle des membres restreints à 50 CHF. Toutefois, les membres de l'association des anciens fonctionnaires de l'UIT ayant adhéré au programme MSPINT sont dispensés du paiement de la cotisation. La cotisation doit être payée par virement bancaire dans le mois qui précède l'année au titre de laquelle elle est due.*

## Article 4 Droits et Obligations

a) Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à exercer leurs droits et à remplir les obligations morales ou matérielles qui en découlent conformément aux buts énoncés à l'Article 2.

b) Les membres peuvent soumettre par écrit au président du Comité du Syndicat du Personnel des requêtes motivées, individuelles ou collectives, en vue d'obtenir une aide, notamment juridique (cf. annexe 7) ou matérielle au titre du fonds d'entraide (cf. annexe 6).

c) Les membres du Syndicat bénéficient des services et des prestations du Syndicat conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale et du comité.

d) Les membres sont régulièrement tenus au courant des démarches et des décisions du Comité (Article XX), ainsi que des activités des commissions et des organes subsidiaires du Syndicat. Les membres sont informés en temps utile de tout ce qui touche aux intérêts des fonctionnaires internationaux en activité ou retraités et des organisations du Régime commun des Nations Unies.

e) Les membres sont tenus d'exercer leur droit de vote chaque fois qu'ils y sont invités, tant au cours des Assemblées générales que lors d'élections ou de consultations par correspondance. L'exercice du droit de vote et la perte de ce droit sont régis par les dispositions statutaires suivantes: Articles et points de l'Annexe 1- Règlement de l'Assemblée générale, disposition 2 et Annexe 1 - Règlement électoral. Les membres ont voix délibérative sur tous les sujets et votent sur toutes les questions et décisions faisant l'objet d'un scrutin.

f) Les membres sont tenus de participer aux Assemblées générales et de se conformer à leurs décisions ainsi qu'aux décisions du Comité. Les membres de l'association des Anciens Fonctionnaires sont systématiquement invités à participer aux Assemblées générales. Un membre du bureau de l'Association est invité à présenter un rapport d'activité.

g) Les membres versent au Syndicat des cotisations proportionnelles à leur rémunération. Le barème des cotisations (pourcentage du salaire) est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité. Les membres sont informés par le trésorier du montant et des modalités de perception de leur cotisation annuelle. La cotisation minimale est fixée au niveau du grade G1.

h) Les cotisations restent dues, sur la base de la dernière cotisation, lors d'un congé sans traitement. Les membres du syndicat doivent avertir dès que possible le président du comité de leur prochain départ en congé sans traitement.

## Article 5

### Perte de la qualité de membre – Démission - Disponibilité

a) Tout membre qui quitte définitivement le service de l'Union perd aussitôt sa qualité de membre du Syndicat.

b) Tout membre qui désire quitter le Syndicat peut le faire en adressant sa démission au président du Syndicat à l'aide du formulaire, dûment rempli, reproduit dans l'Annexe 5. Toutefois, si un membre met fin à son adhésion avant une période de deux ans à compter de celle-ci, hors le cas où il cesse d'être fonctionnaire de

l'UIT, il doit verser ses cotisations jusqu'à la fin de cette période (cf article 3a) comme s'il en était resté membre.

c) La perte de la qualité de membre entraîne par elle-même la cessation de toutes fonctions exercées au sein du Syndicat et la révocation de tous les mandats confiés par le Syndicat. Elle lui sera signifiée par écrit par le Comité.

d) Les personnes ayant perdu la qualité de membre n'ont aucun droit de revendiquer une part quelconque des avoirs du Syndicat.

## Article 6 Sanctions

Tout membre qui n'a pas versé ses cotisations depuis plus trois mois peut être privé, par décision du Comité, de tous ou d'une partie de ses droits dont celui de vote, jusqu'au paiement des arriérés. Il ne pourra plus prétendre à bénéficier de l'assistance et des services du syndicat tant qu'il ne sera pas à jour de ses cotisations. Ce membre ne bénéficiera plus d'aucune subvention, et ses avantages seront suspendus en fin d'année civile si aucune régularisation intervient avant le 31 décembre.

## Article 7 Exclusion

a) Tout membre qui manque gravement à ses obligations ou dont la conduite porte sérieusement atteinte aux intérêts du Syndicat peut en être exclu temporairement par décision du Comité, qui en informe l'Assemblée générale, pour validation.

b) Tout membre exposé à une décision d'exclusion est invité par écrit à s'expliquer devant le Comité ou l'Assemblée générale et peut se faire assister par un autre membre de son choix.



c) Tout membre du Comité qui manque gravement à ses obligations ou dont la conduite porte sérieusement atteinte aux intérêts du Syndicat peut en être exclu par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## Article 8 Responsabilité

Le Syndicat est seul responsable de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Article 9 Liste des membres du Syndicat

a) Une liste des membres du Syndicat est tenue à jour par le secrétaire qui la tient à disposition des membres, sur demande.

b) Le secrétaire joint à la convocation à l'Assemblée générale les renseignements relatifs à l'évolution du nombre de membres ainsi que les sanctions prises à l'égard de certains membres.

## Chapitre III **STRUCTURE ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE**

### Article 10 Assemblée générale, fonctions et composition

a) L'Assemblée générale est l'organe suprême du Syndicat.

b) L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres réunis en séance ordinaire ou extraordinaire.

c) L'association des Anciens Fonctionnaires de l'Union, est invitée à assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

### Article 11 Convocation de l'Assemblée générale ordinaire

a) L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, de préférence lors du second semestre, sur convocation écrite du président du Syndicat accompagnée d'un ordre du jour provisoire.

b) L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ordinaire comprend les points suivants:

i) Élection du président de séance et désignation d'un ou plusieurs rapporteurs;

ii) rapports d'activité (incluant le rapport des représentants aux organisations extérieures);

iii) rapport financier;

iv) rapport des vérificateurs aux comptes;

v) action future du Syndicat;

vi) présentation du budget prévisionnel et cotisation;

vii) date d'ouverture de la période électorale;

viii) désignation des scrutateurs et des vérificateurs aux comptes;

ix) divers.

c) L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ordinaire comprend également toutes les questions proposées par le Comité et celles proposées par écrit au président du Syndicat par au moins un dixième des membres (voir chapitre IV Article 12).

## Article 12 Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur demande écrite et motivée, accompagnée d'un ordre du jour provisoire, présentée au président du Syndicat par au moins un dixième des membres (Article 13).

## Article 13 Délais de convocation

a) La convocation à une Assemblée générale ordinaire accompagnée de l'ordre du jour provisoire, des rapports d'activité et du rapport financier doit parvenir aux membres cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

b) La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à l'initiative d'un dixième des membres doit intervenir, au plus tard, 10 jours ouvrables après que la demande soit parvenue au président du Syndicat.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être réduit à 24 heures. Dans ce cas, cette Assemblée n'a pas le pouvoir de modifier les statuts ni de dissoudre le Syndicat ou le Comité.

#### Article 14 Projets de texte

a) Les projets de texte (résolutions, décisions, etc.) destinés à être soumis à l'Assemblée générale doivent être distribués aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la date de ladite Assemblée. Ces projets doivent être accompagnés d'une note invitant les membres à présenter par écrit leurs propositions d'amendement au moins deux jours ouvrables avant l'Assemblée.

b) Toutefois, l'Assemblée générale peut, si elle le juge nécessaire, décider de procéder à l'examen de projets de texte ou de propositions d'amendement présentés après la date limite.

c) La présentation de projets de textes visant à modifier les présents statuts est régie par les dispositions du Chapitre IX Article 30.

#### Article 15 Règlement de l'Assemblée générale

Les dispositions régissant l'organisation et le déroulement des séances ordinaires et extraordinaires sont contenues dans le Règlement de l'Assemblée générale (Annexe 1).

### Chapitre IV LE COMITÉ

#### Article 16 Fonctions et composition

a) Le Comité est l'organe dirigeant du Syndicat.

b) Le Comité se compose de huit membres dont:  
un(e) président(e),  
un(e) vice-président(e), appartenant de préférence à une catégorie professionnelle autre que celle du (de la) Président(e),  
un(e) second(e) vice-président(e),

un(e) secrétaire,  
un(e) trésorier (ière),  
trois membres sans portefeuille.

## Article 17 Constitution du Comité

a) Le Comité du Syndicat est élu selon la procédure définie à l'Annexe 2 – Règlement électoral des présents statuts, pour un mandat de deux ans, sauf exception stipulée dans la Disposition 3 de l'Annexe 1. Pour être membre du Comité (Chapitre IV), il faut être à jour de ses cotisations au Syndicat depuis au moins six mois à la date du dépôt de sa candidature.

b) Huit membres du Comité du Syndicat sont élus.

c) Suite à la promulgation des résultats des élections, les membres du nouveau Comité se réunissent et établissent entre eux et à bulletin secret l'attribution des fonctions au sein dudit Comité, dans l'ordre indiqué à l'Article 16 des présents Statuts.

d) Le Comité est libre d'attribuer des fonctions supplémentaires à ses membres et de confier un mandat à un membre du Syndicat (par exemple la représentation du personnel d'un service ou d'un secteur) ou à un membre de l'Association des Anciens Fonctionnaires de l'Union. Le Comité attribue des titres et des fonctions spécifiques aux membres du Comité sans portefeuille dans l'intérêt du Syndicat.

## Article 18 Attributions

Le Comité:

- 1) Dirige les activités du Syndicat.
- 2) Met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et veille à l'application des Statuts du Syndicat.
- 3) Gère les ressources et les biens du Syndicat, notamment les fonds mentionnés au point d) de l'Article 2.
- 4) S'assure des moyens et facilités favorables à l'exécution de ses missions (compte tenu notamment des dispositions adoptées à ce sujet par l'administration de l'UIT)
- 5) Exerce tous les droits et toutes les prérogatives découlant de l'adhésion du Syndicat à une fédération

d'associations de fonctionnaires internationaux (telles que la FICSA, la CCISUA, l'UNISERV...), représente le syndicat auprès des coordinations inter syndicales (telle que la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)... ) et participe à toute conférence ou réunion en relation avec la représentation du personnel (telle que la CAPOI ...).

6) Veille à ce que ses membres et ceux du Syndicat siègent, participent ou assistent, selon les cas, aux travaux des organes visés au point c) de l'Article 2. Il est souhaitable que les membres du Comité se portent candidats pour siéger au Conseil du personnel.

7) Nomme, parmi ses membres ou parmi les membres et anciens membres du Syndicat, des représentants auprès des comités d'expert, groupes de travail et autres organismes créés par les organisations internationales en vue de traiter et de résoudre les problèmes intéressant le personnel ;

8) Entretient une étroite collaboration avec l'Association des Anciens Fonctionnaires et assure la liaison avec les syndicats et les associations du personnel dans les secteurs publics et privés, nationaux et internationaux.

9) Entreprenne toutes démarches qu'il juge nécessaires auprès du Secrétaire général et de ses représentants ou, selon les cas, auprès de services dont dépendent les conditions d'emploi et le bien-être du personnel de l'Union.

10) Informe régulièrement les membres du Syndicat de ses décisions et de ses activités, de la manière appropriée, tout en assurant une bonne visibilité de l'information afin que les adhérents en soient pleinement au courant.

11) Présente à l'Assemblée générale les propositions qu'il juge appropriées.

12) Rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire en soumettant chaque année à l'approbation de celle-ci un rapport d'activité et un rapport financier accompagné d'un projet de budget.

## Article 19

### Réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation écrite du président, et toutes les fois que le président ou un tiers des membres du Comité le demande. Le président ou le vice-président assure la présidence de la réunion.

Le Comité peut décider d'inviter à ses réunions d'autres membres du Syndicat ou toute autre personne, selon les besoins.

**Article 20****Quorum et Décisions**

Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le président de la réunion ne vote que s'il y a égalité de voix et, dans ce cas, son abstention signifie le rejet de la proposition. En cas d'absence à une réunion, un membre peut faire part au préalable de son avis par courriel ou être présent par tout moyen électronique.

Toute démarche officielle d'un ou de plusieurs membres du Comité n'engage la responsabilité du Syndicat que si elle est consécutive à une décision valablement délibérée par le Comité.

Toute dépense doit être préalablement approuvée par une réunion du Comité. En l'absence de quorum, et si l'urgence le justifie, le président et le trésorier ne peuvent engager que des dépenses n'excédant pas mille francs suisses.

Un compte rendu ou un relevé des décisions de chaque réunion du Comité est établi par le secrétaire dans les meilleurs délais avec, s'il la requiert, l'aide du ou des vice-présidents. En cas d'indisponibilité du secrétaire, le président du comité désigne le membre du comité chargé de rédiger le compte rendu ou relevé de décisions. Celui-ci peut être consulté, sur demande adressé au président du comité, par les membres du Syndicat.

Toutefois, le président du comité peut décider, notamment en vue du respect de la vie privée ou de la confidentialité ou sensibilité de certaines informations, que certaines parties du compte rendu ou du relevé des décisions ne pourront pas être consultées.

**Article 21****Responsabilité**

a) Le Comité est collectivement responsable devant l'Assemblée générale; ses membres sont individuellement responsables devant le Comité.

b) Le Syndicat est valablement engagé par les signatures conjointes du président et du trésorier pour tout acte financier ou pouvant avoir des répercussions financières.

c) En cas d'indisponibilité du président un des vice-présidents ou un autre membre du Comité peut être désigné par celui-ci comme président intérimaire.

## **Chapitre V COMMISSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES**

Le Comité du Syndicat participe, dans la mesure où celui-ci l'estime opportun, à toute structure qui serait créée en vue d'établir un dialogue et une coordination entre les associations de représentation du personnel des organisations internationales.

### **Article 22 Commissions**

a) L'Assemblée générale ou le Comité peuvent constituer des commissions et autres organes subsidiaires, permanents ou temporaires, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

b) Ces commissions et organes subsidiaires sont composés de membres du Syndicat et, lorsque cela se justifie, de membres de l'Association des anciens fonctionnaires qui ont été proposés par le Bureau de l'Association et d'au moins un membre du Comité. Toute autre personne syndiquée compétente peut être invitée à participer à leurs travaux, selon les besoins.

## **Chapitre VI SCRUTATEURS ET VÉRIFICATEURS AUX COMPTES**

**Article 23** Deux à quatre scrutateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres du Syndicat. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité. L'assemblée générale ordinaire peut également nommer deux vérificateurs aux comptes.

**Article 24** Les scrutateurs (au moins au nombre de deux) sont responsables de l'organisation des élections, du vote ou de toute autre consultation des membres du Syndicat. Ils font le dépouillement et communiquent les résultats au président du Syndicat qui en assure la publication (pour plus de détails, voir le Règlement électoral, Annexe 2).

**Article 25** Tout cas de contestation d'un résultat d'une élection, d'un vote ou de la régularité d'un scrutin, sera arbitré par les scrutateurs à la majorité simple.

**Article 26** La trésorerie et/ou la vérification des comptes peuvent être confiées, sur décision du comité, à un prestataire extérieur à l'Union.



Les vérificateurs aux comptes contrôlent la comptabilité et les opérations financières du Syndicat présentées par le trésorier conformément aux dispositions du Chapitre VI. Ils font rapport par écrit à l'Assemblée générale ordinaire qui, sur leur proposition, donne quitus au Comité de sa gestion financière pour l'exercice écoulé.

Nota\*- par décision de l'AG Ordinaire d'avril 2013, il a été décidé que la certification des comptes ainsi que la fonction de trésorier peuvent être exercées par un prestataire extérieur lié par un contrat avec le syndicat.

## **Chapitre VII FINANCES**

### **Article 27 Ressources et dépenses**

a) Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations de ses membres (point g de l'Article 4), des intérêts de ses avoirs, de subventions, dons, contributions volontaires et legs éventuels.

b) Les dépenses du Syndicat consistent en tous frais relatifs au fonctionnement du Syndicat, en frais de gestion, y compris d'assurances, de conseil, y compris juridique, cotisations et frais de représentation auprès de prestataires, d'organismes et d'organisations, y compris les organes directeurs de l'Union, frais d'enquêtes, d'études et de défense juridique, frais occasionnés par des actions de défense du personnel, y compris manifestations et grèves; assistance sociale et entraide; subvention du Syndicat aux cotisations des adhérents et aux assurances contractées par le Syndicat.

### **Article 28 Comptabilité et trésorerie**

a) L'exercice financier s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

b) Le trésorier a la garde des fonds et de toutes les pièces comptables qu'il doit pouvoir présenter à tout moment, sur simple demande écrite des vérificateurs aux comptes. Il doit avoir préparé tous les éléments du Rapport financier, afin que le Comité soit en mesure de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

## **Chapitre VIII CONSULTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT ET CONTESTATION DES DÉCISIONS**

### **Article 29**

a) Les membres peuvent être consultés par écrit, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, d'une décision du Comité ou d'une demande adressée au président signée par au moins un dixième des membres.

b) Lorsque cette demande écrite a pour objet de contester une décision de l'Assemblée générale ou du Comité, elle doit être adressée au président dans un délai de cinq jours ouvrables, à dater de la publication de la décision concernée.

c) La consultation, soit par les urnes soit électroniquement, doit être organisée par les scrutateurs dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception de la contestation.

d) Les décisions résultant d'une consultation des membres sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions sont définitives et lient tous les organes du Syndicat. Si la consultation est électronique les décisions sont réputées approuvées si elles recueillent, 24 heures après leur envoi électronique, une majorité de votes favorables exprimés par courriel.

## **Chapitre IX AMENDEMENTS DES STATUTS**

### **Article 30**

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dont le nombre des votants ne devra en aucun cas être inférieur à dix pour cent des membres du Syndicat. Tout projet d'amendement est joint à la convocation, en annexe à l'ordre du jour provisoire, lequel doit parvenir aux membres cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour cette Assemblée. Lorsque des projets de texte ou d'amendement ont été publiés et distribués aux membres avant l'envoi de la convocation, ces documents doivent être mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. L'Assemblée générale peut décider de soumettre toute proposition d'amendement des Statuts aux membres du Syndicat par voie de référendum sous forme papier ou électronique.

## Chapitre X DISSOLUTION DU SYNDICAT

- Article 31
- a) Une proposition tendant à dissoudre le Syndicat peut être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la demande écrite des deux tiers des membres du Syndicat adressée au président.
- b) La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Syndicat. En pareil cas et à la même majorité, l'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des avoirs du Syndicat.
- c) En cas de dissolution du Syndicat du Personnel de l'UIT, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du Syndicat et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

## Chapitre XI ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET QUESTIONS CONNEXES

- Article 32
- Les présents Statuts ont été adoptés par consultation lors de l'Assemblée **générale** du 31 octobre 2019 après avoir fait l'objet d'une consultation écrite préalable des membres du Syndicat du personnel de l'UIT en octobre 2019. Ils abrogent et remplacent les précédents statuts qui étaient entrés en vigueur le 29 novembre 2018.
- a) Les présents Statuts ont été rédigés en français, et doivent être traduits dans les 5 autres langues **officielles** de l'Union. En cas de divergence entre les textes dans les différentes langues, le texte français fait foi.
- b) Les présents Statuts, qui comprennent 7 annexes, sont entrés en vigueur le 11 novembre 2019 (cette date correspond à l'échéance des 10 jours ouvrables prévus au point b) de l'Article 29, comme délai de contestation à compter de la date de publication de la décision de l'Assemblée générale).

## **ANNEXE 1**

### **RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **DISPOSITION 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE**

L'Assemblée générale est ouverte par le président du Syndicat qui - après une brève allocution - invite les membres présents à élire le président de séance et à désigner un ou plusieurs rapporteurs (voir l'Article 12).

#### **DISPOSITION 2 – QUORUM**

a) L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions valables que si un dixième au moins des membres du Syndicat sont présents.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut néanmoins décider à la majorité des membres présents et votants de délibérer sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Ses décisions sont alors soumises aux membres par voie électronique pour approbation dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée générale. Les décisions sont réputées approuvées si elles recueillent, 24 heures après leur envoi électronique, une majorité de votes favorables exprimés par courriel.

c) Les dispositions point a et point b ne s'appliquent pas aux décisions relatives à la dissolution du Syndicat (voir Chapitre X, Article 31).

d) Sont réputés présents les membres présent physiquement dans la salle où se tient l'assemblée générale ainsi que les membres présent par le biais de la participation à distance. Le président de séance de l'assemblée générale s'assure que les membres utilisant ce moyen de communication puissent participer aux débats. Les droits des membres présents physiquement et à distance sont identiques.

e) A la demande du président de séance, du président du comité du syndicat ou des membres présents, si les circonstances l'exigent (votre d'une décision importante par exemple) une liste des présences comprenant les noms des membres du syndicat sera mise à la disposition de l'assemblée générale. Les membres présents signeront face à leur nom et à celui de la personne dont ils ont procuration. Les membres présents par le biais de la participation à distance seront portés présents sur la liste

des présences par la signature du président de séance de l'assemblée générale. Les membres présents par la participation à distance et porteur d'une procuration (cf disposition 3a Annexe I) la feront parvenir au président de séance de l'Assemblée générale qui signera la liste des présences face au nom de la personne représentée.

### DISPOSITION 3 – VOTE

- a) Les membres présents disposent chacun d'une voix; le vote par procuration est admis, à condition d'une seule procuration par membre.
- b) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants, à l'exception du vote sur la dissolution (voir Chapitre X, Article 31) et sur l'exclusion d'un membre (voir Chapitre II, Article 7).
- c) Au sens des présents Statuts, les termes "membres présents et votants" désignent les membres qui expriment un vote favorable, défavorable ou qui s'abstiennent.
- d) Au sens des présents Statuts, la majorité simple et la majorité qualifiée (un dixième, un tiers ou autre) se calculent sur la base du nombre des membres du Syndicat.
- e) Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une Assemblée générale ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entrent plus en ligne de compte.
- f) Avant de procéder à un vote, le président de l'Assemblée générale donne un bref aperçu des propositions présentées et indique l'ordre dans lequel il les mettra aux voix.
- g) Pour être mise aux voix, toute proposition doit être appuyée.
- h) L'Assemblée vote à main levée mais sur proposition d'un membre présent appuyée par cinq autres membres, le vote peut se faire au scrutin secret.
- h) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président, s'éloigne le plus quant au fond de la proposition initiale.
- i) Le président de l'Assemblée générale ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix; dans ce cas, son abstention signifie le rejet de la proposition.

#### DISPOSITION 4 - RELEVÉ DES DÉCISIONS ET COMPTE RENDU DE SÉANCE

a) Un relevé des décisions prises par l'Assemblée générale est publié par le Comité, sous la responsabilité du président de séance, et distribué aux membres dans les deux semaines qui suivent la clôture de l'Assemblée générale. Le délai de contestation, prévu au point b) de l'Article 30, court à partir de la date de publication du relevé des décisions de l'Assemblée générale.

b) Le compte rendu de l'Assemblée générale est établi, sous la responsabilité du président de séance, par le ou les rapporteurs désignés à cet effet. Il est publié et envoyé à tous les membres, au plus tard soixante jours après la clôture de la séance.

## **ANNEXE 2**

### ***RÈGLEMENT ÉLECTORAL***

#### **DISPOSITION 1 – OUVERTURE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire précise la date d'ouverture de la période électorale et mandate ses scrutateurs pour l'organisation de l'élection de tous les membres du Comité selon le point b) de l'Article 17.

#### **DISPOSITION 2 – ÉLECTION DU COMITÉ**

- a) Tous les deux ans entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, il sera procédé à l'élection prévue aux points a) et b) de l'Article 17.
- b) Les propositions de candidature sont adressées par écrit aux scrutateurs. Toute candidature doit être appuyée par la signature d'au moins dix membres du Syndicat et être présentée dans un délai de deux semaines à partir de la date d'appel aux candidatures. Chaque candidat doit, en principe, mentionner dans sa déclaration ses motivations (Annexe 4, Formule de désignation de candidature)
- c) Au plus tard 2 jours ouvrables après la clôture de l'appel aux candidats, les scrutateurs publient la liste des candidats ainsi que le bulletin de vote et, dans les huit jours qui suivent ils invitent à leur convenance (date, lieux et horaire) les syndiqués pour l'élection.
- d) Chaque membre du Syndicat ne peut voter pour plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.
- e) Il est possible de voter par procuration, à raison de deux procurations par personne, en remettant aux scrutateurs pendant le scrutin la formule appropriée (avec le bulletin de vote) dûment remplie et signée par celui qui l'a donnée.
- f) La possibilité de vote à distance (par correspondance ou électronique) est à la discrétion des scrutateurs.
- g) Dans les deux jours ouvrables qui suivent, les scrutateurs communiquent au président en exercice, pour publication aux syndiqués, le résultat des élections par ordre décroissant du nombre des voix obtenues par tous les candidats élus et non élus. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant

le plus d'ancienneté en termes de nombre total de mois de cotisations au Syndicat sera déclaré élu.

h) Un candidat doit obtenir au minimum 10 % des électeurs sur la liste électorale pour être élu.

i) En cas de perte de la qualité de membre ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés, jusqu'à la prochaine élection ordinaire, par le ou les viennent ensuite ayant le plus de suffrage, à condition d'avoir obtenu au minimum 10% des électeurs sur la liste électorale.

j) Un membre peut demander une mise en disponibilité du comité pour des raisons personnelles. Il devra aviser le comité dès que possible pour être remplacé par le vient ensuite, qui pourra rester au sein du comité jusqu'à la fin de la disponibilité du titulaire du poste. Le vient ensuite reste de plein droit au sein du comité s'il le souhaite au retour du membre initial.

### DISPOSITION 3 – ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE COMITÉ

a) Si le Comité du Syndicat est composé de moins de six membres, il organise des élections complémentaires en adaptant la procédure spécifiée dans les Dispositions 1, 2 et 3 de l'Annexe 2. Il appartient alors au Comité de fixer la date d'ouverture de la période électorale. Les nouveaux élus auront une première période de mandat partielle jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

b) En cas de démission de la moitié ou plus des membres du Comité, le président convoque sans délai une Assemblée générale extraordinaire qui décide de nouvelles élections de la totalité du Comité. Le Comité est alors tenu d'expédier les affaires courantes du Syndicat et de remplir les obligations qui lui incombent jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Comité.

### DISPOSITION 4 - FORMULE DE DÉSIGNATION DE CANDIDATURE (COMITÉ)

En application de la Disposition 2 du Règlement électoral, tout dépôt de candidature au Comité du Syndicat doit se faire au moyen de la formule ci-après (voir l'Annexe 4).



### ANNEXE 3



## BULLETIN D'ADHÉSION

*Je soussigné(e) désire être inscrit(e) comme membre du Syndicat du Personnel de l'Union Internationale des Télécommunications et autorise le Département de l'administration et des finances à retenir chaque mois sur mon salaire la cotisation due au Syndicat.*

*Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'Article 8 j) des Statuts du Syndicat.*

*Sauf avis contraire de ma part, en cas de nouveau contrat avec l'UIT, mon adhésion pourra automatiquement être reconduite.*

Mr  Mme  Mlle Nom :

Prénom :

Adhère au Syndicat du Personnel de l'UIT à compter du mois de

Lieu d'affectation:

Type de contrat:

Permanent ou à Caractère Continu  Durée déterminée  Temporaire  Stagiaire\*  SSA \*

Votre adhésion vous donne accès aux services suivants (excepté pour les contrats Stagiaire et SSA suivi d'un \*):

- Assurance Complémentaire Santé (MSPINT)\* (subvention partielle du Syndicat)
- Assurance Incapacité de Travail\* (tranche minimale subventionnée par le Syndicat)
- Protection Juridique
- Fonds d'Entraide
- Divers partenariats\* (rabais aux adhérents au Syndicat)

Date:

Signature:

DOCUMENT À RETOURNER AU TRÉSORIER DU SYNDICAT: [TRESORIER@SYNDICAT-UIT.ORG](mailto:TRESORIER@SYNDICAT-UIT.ORG)

La cotisation au Syndicat est fixée à 0,4 % du salaire moyen de chaque grade

**ANNEXE 4****ELECTION DU COMITE DU SYNDICAT POUR LA PERIODE 20XX/20XX****FORMULE DE DÉSIGNATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION  
DU COMITÉ DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UIT**

Les membres dont les noms et les signatures suivent proposent la candidature de :

.....  
(Prénom et nom du candidat ou de la candidate- une seule candidature par feuille)

À l'élection au **Comité du Syndicat du personnel** de l'UIT. Le(la) candidat(e) est membre du Syndicat depuis:

..... (Date / nombre d'années)      Date d'entrée à l'UIT: .....

Il (elle) occupe actuellement les fonctions de .....

catégorie/grade : .....      Secteur/Département/Service : .....

Date : .....      Signature .....

Nom et secteur

Nom et secteur

1 .....

6 .....

2 .....

7 .....

3 .....

8 .....

4 .....

9 .....

5 .....

10 .....

La présente formule accompagnée d'une photographie récente et de votre déclaration, a été déposée au Secrétariat du Syndicat, à l'intention des scrutateurs, le ..... (Date d'enregistrement).

**ACCEPTATION DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e), déclare par la présente que j'accepte d'être désigné(e) comme candidat(e) au Comité du Syndicat du personnel de l'UIT et que je suis prêt(e) à remplir les fonctions qui me seront dévolues, si je suis élu(e).

**ANNEXE 5****FORMULAIRE  
DE DÉMISSION**

*Je soussigné(e) renonce à être membre du Syndicat du Personnel de l'Union Internationale des Télécommunications et demande au Département de l'administration et des finances de cesser de retenir sur mon salaire la cotisation au Syndicat.*

Mr  Mme  Mlle Nom : .....

Prénom : .....

Démis(ion)ne du Syndicat du Personnel de l'UIT à compter du mois de .....

Lieu d'affectation: .....

Type de contrat: .....

Permanent ou à Caractère Continu  Durée déterminée  Temporaire  Stagiaire\*  SSA \*

Du fait de votre démission, vous perdez le bénéfice des services suivants:

- Assurance Complémentaire Santé (MSPINT)\*
- Assurance Incapacité de Travail\*
- Protection Juridique
- Fonds d'Entraide
- Divers partenariats

\*Dans le cas où vous avez souscrit un service subventionné par le Syndicat, vous devrez vous acquitter du montant de ces subventions à sa place selon la durée et les modalités prévues au contrat dudit service

Date: .....

Signature: .....

DOCUMENT À RETOURNER AU TRÉSORIER DU SYNDICAT: [TRESORIER@SYNDICAT-UIT.ORG](mailto:TRESORIER@SYNDICAT-UIT.ORG)

## ANNEXE 6

### Règlement du Fonds d'entraide du Syndicat du personnel

#### 1 Constitution

Il est constitué un fonds appelé Fonds d'entraide du Syndicat du personnel de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Ce Fonds est régi par le présent règlement qui ne comporte aucune dérogation aux Statuts du Syndicat.

#### 2 Objet

Le Fonds a pour objet de fournir une aide financière, sous la forme de prêts sans intérêt, aux membres du Syndicat ainsi qu'aux retraités ayant cotisés au syndicat jusqu'à leur départ à la retraite.

#### 3 Financement

Le Fonds reçoit à sa constitution une dotation initiale de 150 000 CHF provenant du Capital du syndicat.

Il est ensuite alimenté par le remboursement des prêts octroyés, par les dons et les subventions dont il pourrait bénéficier.

Le Fonds ne peut être déficitaire.

#### 4 Gestion du Fonds

Le Fonds est géré par une Commission conformément aux directives que peut lui donner le Comité du Syndicat.

Un compte distinct du compte courant du Syndicat, dédié exclusivement au Fonds d'entraide et doté d'un capital initial de 150'000 CHF (cent cinquante mille francs suisse) doit être ouvert auprès d'un établissement bancaire/postal et utilisé pour tous les versements et remboursements des prêts.

#### 5 Création de la Commission du Fonds d'entraide

Il est créé une Commission du Fonds d'entraide chargée d'assurer la gestion du Fonds et en particulier de procéder à l'examen des demandes de prêt et de veiller au respect des modalités de leur remboursement.

##### 5.1 Composition

La Commission est composée de quatre membres.

1/Le Président du comité ; il peut toutefois décider de se faire représenter par un autre membre du comité.

2/Le trésorier du comité ; il est chargé d'organiser les réunions de la Commission, de diriger ses travaux, de passer les ordres de versements et de veiller aux remboursements des prêts.

3/Deux membres élus par l'Assemblée générale.

En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, le président désigne autant de membres du comité du syndicat qu'il faut pour compléter sa composition.

## **5.2 Mandat des membres de la Commission**

La durée du mandat des membres de la Commission est fixée à deux ans ; le mandat est présumé débiter, pour l'ensemble de ses membres, le jour des résultats des élections lors de l'Assemblée générale.

## **5.3 Fonctionnement de la Commission**

La Commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire pour se prononcer avec diligence sur les demandes de prêt qui lui sont soumises.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de prêt, elle procède de la manière suivante :

elle vérifie que la demande émane d'un membre du Syndicat actif ou retraité,

elle détermine si un prêt peut être octroyé et sous quelles conditions,

elle apprécie le montant du prêt qui pourrait être octroyé,

elle définit les conditions de remboursement du prêt.

La Commission communiquera par écrit au demandeur, les motifs de ses décisions refusant d'octroyer un prêt ou fixant le montant du prêt à une somme inférieure.

Un prêt ne peut être octroyé qu'à la majorité absolue des membres de la Commission.

Par dérogation, un prêt peut être octroyé en cas d'extrême urgence après examen de la demande par un seul membre de la Commission et le président du syndicat, pour un montant n'excédant pas 1 000 CHF.

La Commission peut proposer au Comité du syndicat d'adopter un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement ; dans ce cas, le Comité du syndicat peut soit accepter le projet de règlement intérieur que la Commission lui soumet, soit lui renvoyer son projet pour modification.

## **5.4 Confidentialité**

Les travaux de la Commission sont confidentiels.

## **6 Autorité du Comité du Syndicat**

Conformément aux statuts du Syndicat, le Comité est responsable de la gestion du Fonds et contrôle à ce titre l'intégralité des travaux de la Commission.

### **6.1 Rapport au Comité**

La Commission adresse un rapport au 31 décembre de chaque année au Comité du syndicat exposant la situation financière actuelle et prévisible du Fonds ainsi que ses activités, telles que le nombre de demandes de prêt examinées, le nombre de demandes acceptées, la moyenne des montants des prêts, les motifs invoqués au soutien des demandes de prêt ou les difficultés de remboursement, d'une manière compatible avec son devoir de confidentialité.

Le membre du Comité désigné comme membre de la Commission rapporte au Comité à tout moment qu'il juge approprié, sur tout sujet qu'il estime utile.

### **6.2 Contrôle des décisions de la Commission**

Toutes les décisions de la Commission comportant directement ou indirectement une diminution du Fonds ou une obligation juridique à la charge du Syndicat sont transmises au président du Syndicat qui peut décider, soit d'approuver les décisions de la Commission en les contresignant, soit de lui renvoyer ses décisions pour réexamen, soit de dessaisir la Commission et d'en référer au Comité du syndicat pour décision.

### **6.3 Rôle du trésorier du Comité**

Le trésorier du Comité exerce ses attributions sur les activités du Fonds d'entraide conformément aux Statuts du Syndicat.

## **7 Octroi des prêts**

### **7.1 Demande de prêt**

La demande de prêt est adressée par courriel directement à la commission ( [fondsentraide@syndicat-uit.org](mailto:fondsentraide@syndicat-uit.org) ) ou par l'intermédiaire du président du Comité.

La demande de prêt contient toutes les informations et toutes les pièces justificatives de nature à permettre à la Commission de procéder à son examen, notamment celles relatives à la dépense que le demandeur doit engager et à ses contraintes financières. La Commission peut réclamer un complément d'information ou des pièces supplémentaires avant de se prononcer sur une demande.

### **7.2 Conditions d'octroi d'un prêt**

La Commission ne peut décider d'octroyer un prêt que si elle est convaincue que le prêt est destiné à couvrir une dépense du demandeur justifiée par un besoin personnel et sérieux pour laquelle il apparaît que celui-ci ne dispose pas, immédiatement ou sans subir un trouble important dans ses conditions d'existence, des ressources suffisantes pour y faire face.

La Commission peut tenir compte du comportement du demandeur à l'origine de la dette ou de la situation pour laquelle il sollicite un prêt.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être accordé qu'un seul prêt sur une période de 12 mois et un nouveau prêt ne peut être accordé :

- qu'à la condition du remboursement intégral des sommes qui sont dues en vertu d'un précédent prêt ;

- qu'à compter de 12 mois après le remboursement intégral du prêt précédent.

Le montant du prêt ne peut être supérieur à la somme de 10 000 CHF.

Le taux d'endettement du demandeur ne peut excéder 40 % de son revenu mensuel.

## **8 Remboursement**

Le demandeur s'engage à rembourser la somme prêtée aux conditions fixées.

Le bénéficiaire qui ne respecte pas les modalités de remboursement telles qu'elles ont été définies, initialement ou à la suite d'un arrangement, ne pourra plus bénéficier d'un nouveau prêt.

### **8.1 Échéance**

Le demandeur doit rembourser la somme prêtée à la date qui a été fixée.

Le remboursement peut être étalé sur plusieurs mois sans pouvoir excéder 24 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire doit scrupuleusement respecter chaque échéance.

### **8.2 Non-respect des échéances par le bénéficiaire**

En cas de retard, la Commission rappelle par écrit au bénéficiaire qu'il s'est engagé à respecter les échéances pour le remboursement du prêt.

En cas de non-paiement malgré ce rappel, la Commission avertit par écrit le bénéficiaire que, à défaut du paiement des sommes échues à une date déterminée, la totalité de la somme prêtée sera immédiatement exigible à cette date.

En cas de non-paiement de la totalité de la somme prêtée dans un délai d'un mois à compter de sa date d'exigibilité, la Commission avertit par courrier le bénéficiaire que la somme prêtée portera intérêt au taux de 8% l'an à compter de la réception de ce courrier.

Le bénéficiaire qui craint ou sait qu'il ne pourra respecter les échéances fixées doit informer sans délai la Commission de sa situation et peut lui proposer un arrangement ; dans ce cas, la Commission examine avec diligence cette proposition et s'il convient, notamment, de suspendre pour un délai déterminé le remboursement du prêt ou d'étaler davantage le remboursement du prêt.

Le comité du Syndicat décide de l'opportunité de procéder au recouvrement des sommes dues au Fonds d'entraide du Syndicat à défaut de remboursement.

Le Président et le Trésorier du Comité prennent alors toutes les dispositions qu'ils estiment utiles à cette fin, y compris l'engagement de procédures judiciaires. (A titre d'exemple non exhaustif pour la Suisse : les « Office Cantonal des Poursuites » ou, tout autre structure de droit, quel que soit le pays de résidence du débiteur).

### **8.3 Prêt subordonné à une garantie de remboursement**

La Commission peut subordonner le prêt à la preuve que le demandeur a mis en place un mécanisme garantissant le remboursement du prêt aux échéances fixées.

Il pourra s'agir d'un ordre de paiement irrévocable en vertu duquel l'établissement bancaire du demandeur procèdera au versement des sommes dues aux échéances fixées.

Il pourra s'agir également d'un accord entre le demandeur et le Secrétaire général de l'UIT portant retenus sur le traitement qu'il perçoit de l'UIT au profit du Fonds d'entraide, conclu sur le fondement de l'article 3.16 paragraphe 4) du statut du personnel. Afin de faciliter ce type d'accord, le Comité examinera la possibilité de conclure une convention entre le Syndicat et l'UIT sur le remboursement des dettes dus par les fonctionnaires au Syndicat.

### **8.4 Remboursement anticipé**

Dans le cas où le bénéficiaire déciderait de procéder à un remboursement anticipé de l'intégralité de la somme prêtée, il ne pourra pas solliciter un nouveau prêt dans les 12 mois suivant ce remboursement.

Si un bénéficiaire perd la qualité de membre du Syndicat, les sommes non échues deviennent immédiatement exigibles, sauf décision contraire de la Commission. Le bénéficiaire qui sait qu'il va perdre la qualité de membre du Syndicat en informe sans délai la Commission qui détermine les conditions d'un remboursement intégral du prêt avant la perte effective par le bénéficiaire de sa qualité de membre du Syndicat.

## **9 Conflit d'intérêt**

Un membre de la Commission ne peut participer à l'examen de la demande de prêt qu'il aurait lui-même adressée ou à l'examen d'une demande adressée à raison d'une dette au paiement de laquelle il a intérêt, parce qu'il serait le créancier du demandeur ou pour tout autre raison.

Dans ce cas, le Comité ou le Bureau de la Section des anciens fonctionnaires, selon le membre concerné, désigne parmi ses membres une personne pour le suppléer.



## **10 Rapport annuel à l'Assemblée générale**

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport, sur la base de celui que lui adresse la Commission, qui comprend un rapport du trésorier contrôlé par un membre de la Commission de vérification des comptes du Syndicat.

## **11 Dissolution**

En cas de dissolution du Fonds, la gestion des dossiers en cours sera prise en charge par le Comité du Syndicat. Les avoirs restant sur le Fonds d'entraide seront reversés au Capital.

## **12 Interprétation**

La Commission saisit le Comité du Syndicat pour toute question relative à l'interprétation du présent règlement.

## ANNEXE 7

### 7.1 Modalités d'octroi de l'aide juridique

#### 7.1.a Pour les procédures internes

Le syndicat peut fournir à ses membres une aide juridique pour les procédures internes. Cette aide consiste, en règle générale, à leur offrir les services d'un avocat inscrit sur une liste et à régler ses frais et honoraires à concurrence d'un montant raisonnable et en fonction des fonds disponibles.

La liste des avocats \* pour les procédures internes est établie par le comité du syndicat sur proposition du président. Elle peut contenir le nom d'un ou de plusieurs avocats à choisir en priorité.

Pour bénéficier de cette aide juridique, le membre doit adresser une requête motivée au président et proposer un des avocats inscrits sur cette liste. L'absence de proposition d'un avocat vaut demande au président d'en désigner un.

Le bénéfice de l'aide juridique est subordonné à des conditions fixées par le Comité et publiées sur le site internet du Syndicat.

L'aide juridique peut être refusée par le Comité du Syndicat sur proposition du président si:

- des démarches n'ont pas été entreprises afin de résoudre le problème de façon informelle notamment avec l'assistance de représentants du personnel et/ou du médiateur et/ou du responsable de l'éthique et/ou le conseiller du personnel (Staff Counselling Office),
- si le membre n'accepte pas l'avocat proposé par le président,
- si le membre, ayant adhéré moins de six mois avant sa demande d'aide juridique, ne s'engage pas par écrit à maintenir son adhésion pendant une période de trois ans pour autant qu'il soit en mesure de le faire, ou refuse de faire un don au syndicat du montant proposé par le président,
- si la prétention du membre ne paraît pas sérieuse ou paraît vouée à l'échec ou si le bénéfice de l'aide juridique représente un coût excessif au regard de l'objet du litige.

L'aide juridique peut être accordée à concurrence d'un montant maximum fixé par le Comité du Syndicat sur proposition du président, nonobstant les termes de l'assurance. Le Comité du Syndicat peut réviser ce montant sur proposition du président saisi d'une requête motivée.

Si aucun avocat figurant sur la liste ne peut prêter son assistance, le comité du syndicat peut, à la demande du président, accorder au membre une aide matérielle au titre du fonds d'entraide ou la prise en charge des honoraires d'un autre avocat par l'assurance de protection juridique.

Si un membre souhaite choisir un avocat autre que ceux inscrits sur la liste, selon les priorités éventuellement définies, il doit s'acquitter de ses honoraires.

\*Nota :

Au 11 Novembre 2019 pour les procédures internes, la liste des avocats comporte :

Me Vareil retenu suivant la décision de l'AG ordinaire du 21 avril 2009

Me Dhinakaran retenue suivant la décision de l'AG ordinaire du 19 novembre 2018.

Le cabinet Bratschi ; Me Fresquet et Me Babey si le Comité du

Syndicat le juge nécessaire de l'autoriser suivant la décision de l'AG du 31 Octobre 2019

Me Vareil en langue Française et Anglaise

Me Dhinakan en langue Anglaise

Cabinet Bratschi en langue Française et Anglaise

### **7.1.b Pour les procédures externes**

Le syndicat peut fournir à ses membres une aide juridique pour les procédures externes.

Cette aide consiste, en règle générale, à proposer à l'assurance de protection juridique la prise en charge des frais et honoraires d'un avocat inscrit sur une liste.

La liste des avocats pour les procédures externes est établie par le comité du syndicat, sur proposition du président, en consultation avec l'assurance de protection juridique. Elle peut contenir le nom d'un ou de plusieurs avocats à choisir en priorité.

Pour bénéficier de cette aide juridique, le membre doit adresser une requête motivée au président et choisir un des avocats inscrits sur cette liste selon les priorités éventuellement définies. S'il propose le nom d'un autre avocat, il doit s'en expliquer.

La requête est soumise à l'approbation du comité du syndicat. En cas d'approbation, le président signe la déclaration de sinistre et l'envoie à l'avocat ou directement à l'assurance.

## 7.2 Assurance collective de protection juridique

A la date du 24 avril 2017, la société CAP, entité du groupe ALLIANZ, offre une protection juridique pour les litiges\* avec l'UIT en matière d'emploi à concurrence d'un certain plafond (20 000 francs suisses pour un recours individuel et 30 000 francs suisses pour un recours collectif) et après acquittement d'une franchise.

Si l'assurance accepte de couvrir les frais et honoraires, le membre doit d'abord s'acquitter de la franchise du montant stipulé dans le contrat et en justifier auprès de l'assurance.

Les membres peuvent consulter le contrat conclu avec la CAP en présence d'un membre du comité du syndicat.

Le comité peut en tout temps résilier le contrat conclu avec un prestataire, notamment si les conditions proposées par un autre lui semblent préférables.

## 7.3 Devoirs du membre

Le membre qui bénéficie d'une aide juridique doit avertir le président du comité du Syndicat de son intention de renoncer aux services de l'avocat qu'il a choisi et s'en expliquer. A moins que le comité du Syndicat n'en décide autrement, sur proposition du président du comité du Syndicat, le membre prendra à sa charge les honoraires d'un nouveau défenseur.

A l'issue de la procédure, le membre doit informer précisément le président du comité du Syndicat de son résultat.

---

\* La protection juridique concerne :

a) Les cas de litiges relevant du droit du travail.

b) Les cas de litiges relevant de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des prétentions que peut faire valoir l'assuré lors d'une invalidité, d'un accident ou d'une maladie, selon le droit administratif des Nations Unies ou de l'OIT.

Si le membre obtient le versement d'une somme à titre de dépens, il doit sans délai les reverser, sous réserve d'une somme égale à la franchise, d'abord à l'assurance à concurrence des honoraires qu'elle a réglés puis au syndicat à concurrence des honoraires qu'il a réglés, sous peine de s'exposer à des poursuites.

En cas de règlement amiable du litige, le membre doit s'efforcer d'obtenir le versement d'une somme raisonnable à titre de dépens en vue de la reverser à l'assurance ou au Syndicat.

#### 7.4 Retrait et remboursement

Le comité du syndicat peut décider, sur proposition du président, de cesser l'aide juridique ou d'en exiger le remboursement au membre qui ne l'emploierait pas selon les conditions au vu desquelles elle lui a été accordée.

#### 7.5 Avocats

Sont reconnus comme des avocats, aux fins de l'application de cette annexe, les personnes inscrites à un barreau et exerçant à titre exclusif ou principal la profession d'avocat.

Les avocats inscrits sur les listes sont en principe des avocats expérimentés dans le droit de la fonction publique internationale et les priorités sont définies selon leur pratique des honoraires, leur expérience et leur résultat.

## ANNEXE 8

# PROCURATION concernant Assemblée Générale

### **IMPORTANT**

*Le vote par procuration permet à un membre du Syndicat de se faire représenter, le jour d'une Assemblée générale, par un autre membre.*

*La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire).*

*Chaque mandataire peut recevoir une procuration maximum.*

Je soussigné(e)

.....

donne procuration pour voter à ma place à :

.....

La présente procuration est valable seulement pour l'Assemblée générale du Syndicat du personnel de l'UIT du ---- / ---- / ---- (jour / mois / année).

Signature: .....

Date: .....

\_\_\_\_\_  
Nom / signature du 1<sup>er</sup> Scrutateur

\_\_\_\_\_  
Nom / signature du 2<sup>sd</sup> Scrutateur

## ANNEXE 9

# PROCURATION concernant les élections du Comité

## Annexe 1 disposition 3 (vote)

### **IMPORTANT**

*Le vote par procuration permet à un membre du Syndicat de se faire représenter, le jour des élections du comité du syndicat du personnel de l'UIT, par un autre membre.*

*La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire).*

*Chaque mandataire peut recevoir une procuration maximum.*

Je soussigné(e)

.....

donne procuration pour voter à ma place à :

.....

La présente procuration est valable seulement pour le jour des élections du Comité du Syndicat du Personnel de l'UIT du ---- / ---- / ---- (jour / mois / année).

Signature: .....

Date: .....

\_\_\_\_\_  
Nom / signature du 1<sup>er</sup> Scrutateur

\_\_\_\_\_  
Nom / signature du 2<sup>sd</sup> Scrutateur





**ANNEXE 11**

# MEMBRE RESTREINT cf Article 3. d. Pass'Santé



Je soussigné(e) désire être inscrit(e) comme membre restreint du Syndicat du Personnel de l'Union Internationale des Télécommunications et de ce fait m'engage à verser le montant de la cotisation \* due au Syndicat, soit CHF 50 par an, sur le compte du syndicat [ IBAN CH42 0900 0000 1734 5469 3 ], avant le 21 décembre de chaque année.

Veillez prendre note de :

- 1) Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'Article 3 d) des Statuts du Syndicat.
- 2) Tout membre restreint peut mettre fin à son adhésion en soumettant au Comité du Syndicat le formulaire reproduit à l'annexe 12 des Statuts du Syndicat.

\* Le Comité du Syndicat, suivant le mandat donné par l'Assemblée générale du 31 octobre 2019, a décidé lors sa réunion du 2 décembre 2019 de fixer la cotisation annuelle des membres restreints à 50 CHF. **Toutefois, les membres de l'association des anciens fonctionnaires ayant adhéré au programme MSPINT sont dispensés du paiement de la cotisation.**

Mr | Mme |

Nom : .....

Prénom : .....

Email : .....

Adhère au Syndicat du personnel de l'UIT en tant que membre restreint à compter du mois de .....

**Je suis conscient que mon adhésion en tant que membre restreint ne concerne que la complémentaire santé MSPINT à travers son programme Pass'Santé.**

**Je suis conscient que mon adhésion en tant que membre restreint ne me donne aucun accès aux autres services fournis par le Syndicat du personnel de l'UIT.**

Date:

Signature:

## ANNEXE 12

# Formulaire de Démission concernant la qualité de membre restreint cf Article 3.d. Pass'Santé



*Je soussigné(e) renonce à être membre restreint du Syndicat du Personnel de l'Union Internationale des Télécommunications.*

Mr | Mme |

Nom : .....

Prénom : .....

Démissionne du Syndicat du personnel de l'UIT en tant que membre restreint à compter du mois de .....

Je suis conscient que ma démission en tant que membre restreint ne me donne plus droit à la complémentaire santé MSPINT en particulier son programme Pass'Santé.

Je suis conscient que les primes de l'assurance complémentaire santé MSPINT sont dues pour l'année civile et que je dois les régler jusqu'au 31 décembre de l'année de ma démission.

Je suis conscient que je dois résilier mon adhésion à l'assurance MSPINT 2 mois avant sa date d'échéance (31 décembre de chaque année civile) soit avant le 1 Novembre de chaque année civile.

Date:

Signature:

---